- III.-Les dispositions de l'article *R. 6332-12* sont applicables aux membres du conseil de gestion et aux salariés de l'organisme mentionné au I.
- IV.-L'organisme mentionné au I définit son règlement intérieur. Il le transmet à l'opérateur de compétences dont il relève.

 $D. \ 6331-68 \ _{\text{Décret n'2018-1344 du 28 décembre 2018-art. 1} }$ 

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

I.-L'opérateur de compétences définit, sur proposition du conseil de gestion mentionné à l'article *D. 6331-67*, les actions de formation éligibles au titre du 1° de l'article *L. 6332-3* ainsi que des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation des salariés et des assistants maternels du particulier employeur, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge de ces formations et de ces dépenses.

A défaut de proposition du conseil de gestion, le conseil d'administration de l'opérateur de compétences les définit.

D. 6331-69 Décret n°2021-1917 du 30 décembre 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La part versée par France compétences à l'opérateur de compétences au titre du premier alinéa de l'article *L.* 6331-60 permet le financement :

- I.-1° Des frais des actions mentionnées à l'article L. 6313-1;
- 2° Des frais de transport et d'hébergement des stagiaires afférents aux actions prévues au I, ainsi qu'à la rémunération des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur, que cette rémunération soit assurée directement par l'employeur ou par mandatement ;
- II.-En fonction des missions confiées à l'organisme prévu à l'article L. 6331-60 :
- 1° Des frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;
- 2° Des frais d'information générale et de sensibilisation des particuliers employeurs et de leurs salariés ;
- 3° Du remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein du conseil de gestion.
- 4° D'études ou de recherches relatives à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur.

Les dépenses mentionnées au II ne peuvent excéder un plafond arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

D. 6331-70

L'organisme mentionné à l'article *L. 6331-60* adresse avant le 30 avril à l'opérateur de compétences les informations financières et statistiques nécessaires au respect des obligations prévues aux articles *R. 6332-30* à *R. 6332-33*.

Il transmet avant le 30 avril au ministre chargé de la formation professionnelle un bilan de son activité annuelle précédente permettant de suivre son fonctionnement et d'apprécier l'emploi des fonds reçus.

D. 6331-71

Décret n°2018-1344 du 28 décembre 2018 - art. 1

En cas de dépassement du plafond mentionné au dernier alinéa de l'article *D. 6331-69* ou de dysfonctionnement de l'organisme spécifique mentionné à l'article *L. 6331-60*, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l'organisme spécifique et à l'opérateur de compétences, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, une mise en demeure motivée afin de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites et, le cas échéant, orales justifiant cette situation et précisant les mesures prévues pour y remédier.

Au vu des éléments de réponse de l'opérateur de compétences ou après l'expiration de ce délai, le ministre chargé de la formation professionnelle peut :

1° Adresser à l'organisme spécifique mentionné à l'article *L. 6331-60* et à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives permettant d'assurer le respect des plafonds et objectifs

p.2514 Code du travail